

ANNEXE 1

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE

Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribuées à des tiers

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par M. Jean-Claude GAUDIN, en tant que Maire/Président, agissant en vertu de la délibération du 21 septembre 2017 – n° , désignée ci-après par « la collectivité compétente »,

d'une part,

et

l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Laurent ROY, Directeur général, agissant en vertu des délibérations, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article R213-32 du code de l'environnement,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,
- Vu la délibération « lutte contre les pollutions domestiques » modifiée n° 2016-17 du 23 juin 2016 du conseil d'administration de l'agence de l'eau,
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MOTIF DU MANDAT DONNE A LA COLLECTIVITE

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de gestion des aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) au bénéfice de tiers. La collectivité mandataire assure une relation de proximité simplifiant la gestion des conventions, le suivi et le solde des travaux avec des tiers.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence à la collectivité compétente pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau aux tiers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Les particuliers maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau. Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités. Pour les activités économiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis¹.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE MANDAT ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération groupée de réhabilitation de l'ANC à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'agence, prévue à l'article 4, soit prise avant le terme du 10^{ème} programme.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

En cas de manquement du mandataire, l'agence de l'eau se réserve la possibilité de ne pas verser les aides attribuées.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

4-1 Conditions d'intervention

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par la collectivité compétente (SPANC).

Sont éligibles les dispositifs d'assainissement non collectifs antérieurs à 1996, que la collectivité compétente estime « absents » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

¹ Le bénéficiaire devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiées de *de minimis* n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

L'étude de conception, préalable à tous travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, est **obligatoire**. Elle doit présenter une analyse comparative de 2 solutions techniques au minimum.

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

4-2 Attribution de l'aide globale à la collectivité compétente mandataire

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité compétente recense les tiers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. La collectivité compétente dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité compétente doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement des communes de la collectivité compétente ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par la collectivité compétente, mettant en évidence le nombre de tiers disposant d'une installation éligible,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité compétente, au vu de la taille importante de son parc de dispositifs, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- la présente convention de mandat ratifiée,
- le nombre de tiers volontaires pour la réhabilitation, parmi les tiers éligibles.

L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux tiers.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide initiale à la collectivité compétente. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité compétente pour attribuer les aides à chaque particulier.

4-3 Attribution des aides individuelles aux tiers par la collectivité compétente mandataire

La collectivité compétente assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque tiers doit transmettre à la collectivité compétente un dossier comprenant le mandat (conforme au modèle joint en annexe 1-A) donné à la collectivité compétente pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser à l'Agence la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité compétente notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente les factures de l'étude et des travaux.

La collectivité compétente dispose de 2 ans, à compter de la décision d'aide de l'Agence, pour transmettre à l'agence les pièces justificatives correspondant à une première liste de travaux. La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 6 ans qui suit la décision d'aide initiale de l'Agence.

4-4 Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 3 300 € par installation réhabilitée. Si n habitations sont regroupées sur une installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, l'aide de l'agence est plafonnée à 3 forfaits, soit à 9 900 €.

Si le montant de la dépense du tiers est inférieur au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU A LA COLLECTIVITE

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les tiers et au maximum 4 fois par an, la collectivité compétente établit la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux (conforme au modèle joint en annexe 1-B), précisant pour chaque tiers inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- la date du mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence
- les données techniques (nombre de pièces principales et nature de l'installation)
- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)
- le montant de l'aide mandatée **ou à mandater** par la collectivité compétente à chaque tiers

La liste présentée pour établir la convention d'aide financière devra :

- pour les décisions initiales inférieures à 50 installations comporter au minimum 5 réhabilitations,
- pour les décisions initiales supérieures ou égales à 50 installations comporter au minimum 10 réhabilitations,
- Pour la dernière convention de la décision initiale, il n'y a pas de seuil minimum sur le nombre de réhabilitations.

Pour les décisions initiales inférieures à 5 installations, il n'y a pas de minimum pour conventionner.

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière subséquente et verse la totalité des aides pour les tiers concernés au retour de la convention signée. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant de l'étude et des travaux
- le montant de l'aide.

La convention financière précise également que la collectivité compétente s'engage à reverser l'intégralité des aides aux tiers.

La collectivité compétente s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 6 – PERIODICITE DE TRANSMISSION ET NATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES DES OPERATIONS DE DEPENSES TRANSMISES PAR LA COLLECTIVITE

Dans un délai de 6 mois à compter du versement de l'aide, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides aux tiers maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé mentionnant pour chaque tiers le montant et le numéro du mandat, la date de mandatement de l'aide aux tiers et sa catégorie (ménage, entreprise...) (annexe 1-C). Ce bilan détaillé est visé par le comptable public de la collectivité qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque tiers maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou à la collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 7 – COMPETENCES DEVOLUES A LA COLLECTIVITE EN MATIERE D'INDU RESULTANTS DE SES PAIEMENTS

Si l'aide attribuée par l'agence a été indument versée à un tiers maître d'ouvrage, la collectivité mandataire en informe l'agence et lui donne les éléments nécessaires à l'émission et au recouvrement du titre exécutoire au nom du tiers.

En cas d'indu constaté par l'agence lors de contrôles, celle-ci établit un ordre de recette à l'ordre du tiers maître d'ouvrage selon les mêmes modalités..

ARTICLE 8- REMUNERATION DU MANDATAIRE

La collectivité compétente ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention de mandat

ARTICLE 9 – MODALITES ET PERIODICITE DE REDDITION DES COMPTES

La reddition des comptes de la collectivité se traduit par le solde d'une convention d'aide financière à minima une fois par an à compter de la date de signature de la décision d'aide de l'agence.

ARTICLE 10- (si une convention de mandat a été signée avant le 31/12/2016)

Cette convention annule et remplace la convention de mandat signée le :

- 10 avril 2014 avec l'ex Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues
- 15 septembre 2016 avec l'ex Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

. Toutefois, les dispositions de convention de mandat signée le :

- 18 août 2014 et le 16 mars 2015 avec l'ex Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues
- le 17 novembre 2016 avec l'ex Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

continuent à s'appliquer pour le versement des aides déjà prises par décision des aides de l'agence de l'eau en date du 14/08/2014, du 16/03/2015 et du 17 novembre 2016.

A Lyon, le _____,

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

A Marseille, le _____

le Le Président
Monsieur Jean-Claude GAUDIN
de « la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

ANNEXE 1-A

MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Opération : réhabilitation de l'assainissement non collectif

Je soussigné : _____

Demeurant à : _____

Disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif **antérieur à 1996**,

Donne mandat à « désigner la collectivité compétente » pour solliciter et percevoir de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à respecter la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire l'aide sera annulée) ;

M'engage à reverser à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Fait à _____, le _____

Signature du maitre d'ouvrage,